

Séance du 16 décembre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article D .VI.64 du Code de Développement Territorial (Codt) ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 2 :

La Taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable par sa part virile.

Art.3 : sont exonérés de la taxe :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier (sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle);
- b) les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur la bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse. La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise à l'administration communale ou du formulaire de déclaration annuelle de superficies occupées (photoplan) reprenant les parcelles taxées et transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la Région wallonne, département agriculture.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au-dit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant l'ordre judiciaire.

Art 4: La taxe est fixée à :

- a) 30€ par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- b) 15€ par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition .



Art 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Art.6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale

Art.7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts et des revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable . Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.:8:

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art,9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN